



Département d'Eure-et-Loir, commune de

Bû



Plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 22 mai 1987

1ère révision approuvée le 1er septembre 1995

1ère modification approuvée le 19 janvier 2001

2e modification approuvée le 21 novembre 2003

3e modification approuvée le 15 octobre 2010

4e modification approuvée le 17 octobre 2013

Plu prescrit le 22 janvier 2015

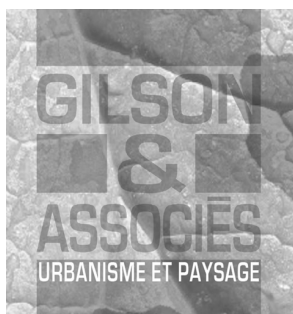
Projet de Plu arrêté le 13 novembre 2018

Plu approuvé le 7 novembre 2019

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 7 novembre 2019 approuvant
le plan local d'urbanisme de la
commune de Bû

Le maire, Pierre Sanier

Annexes sanitaires notice technique



Date :

17 octobre 2019

Phase :

Approbation

Pièce n° :

6.1

Mairie de Bû, place des Halles (28410)
tél : 02 37 82 10 27- / courriel : mairie-bu@wanadoo.fr

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

1 – Alimentation en eau potable

Gestion :

La production et la distribution d'eau potable sont organisées de la manière suivante :

- Production : **SMICA (SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET)**
- Mode de gestion (*affermage, syndicat, commune, etc*) : **Syndicat**
- Nom et adresse de l'organisme gestionnaire :

**25 Rue Diane de Poitiers
28260 Anet**

- Nom et coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur de l'organisme gestionnaire :

Président : M Pecquenard Francis - 02 37 82 71 88

Secrétaire : Mme François Béatrice - sicanet@wanadoo.fr

- Projets (*interconnexion, réhabilitation, renforcement, etc*) :

**La distribution : Service régie des eaux de la commune de Bû
Place des Halles – 28 410 Bû**

Captage :

- Type (*captage, forage, etc*) : **Forage**

- Nombre de forages : **1**
- Localisation : **Les Roberts**
- Volume total prélevé : **2 X 45 m³/h**
- Qualité de l'eau : **Voir analyse ARS (ci-joint)**

- Existence de périmètre(s) de protection sur le territoire communal ou débordant sur le territoire communal (*précisez s'ils sont ou non déclarés d'utilité publique*) :

Voir arrêté n°1130,

Le captage – Les Vignes des Roberts

Puit condamné roue de Dreux

- **arrêté de DUP n°1 / 1973**
- **zone piézométrique**

Réservoir :

- Nombre de réservoirs : **les bâches de Bû – 2 réservoirs enterrés**
- Localisation : **ancienne éolienne – via rue de l'église – après parking gymnase**
- Volume du/des réservoir(s) : **600 m³**

Réseau :

- État général : **Bon état + ancienne refonte en cours**
- Secteurs où la pression est insuffisante (*précisez*) : **néant**
- Problèmes particuliers (*canalisation en plomb par exemple, etc, précisez*) : **Travaux effectués en 2019 pour retirer les dernières canalisations en plomb**

Une démarche de sécurisation de l'eau potable est menée par le SMICA depuis plusieurs années. La dernière phase est en cours afin de permettre aux communes d'avoir une garantie tant sur la qualité de l'eau distribuée que sur la quantité.

Défense incendie :

- La desserte incendie est-elle assurée dans toutes les zones urbaines, pourra-t-elle l'être dans les zones à urbaniser ? **Oui**

2 – Assainissement des eaux usées

Gestion de l'assainissement collectif :

- Mode de gestion (*affermage, syndicat, commune, etc*) : **Syndicat intercommunal mixte Bû - Rouvres**

- Nom et adresse de l'organisme gestionnaire :

Mairie

5 bis, grande rue 28260 ROUVRES

- Nom et coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur de l'organisme gestionnaire :

Président : M Schirrer Alain - 02 37 51 22 30

Secrétaire : Mme Cler Florence – simabr.28@oranger.fr

Traitement des eaux usées :

- Localisation de la station d'épuration, y compris celles liées par exemple à des activités économiques : **Oui – commune de Rouvres**

L'assainissement non collectif :

- Existe-t-il un service public de l'assainissement non collectif (Spanc) : **Oui**
- Coordonnées du Spanc :

Agglo du Pays de Dreux

4 rue de Châteaudun – 28100 Dreux

- Noms et coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du Spanc :

Responsable – Mme Goedert Ombeline 02 37 64 82 00

o.goedert@dreuc-agglomeration.fr

3 – Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont organisés de la manière suivante :

- Mode de gestion (*affermage, syndicat, etc*) : **Agglo du Pays de Dreux**

- Nom et adresse de l'organisme gestionnaire :

Responsable du service déchets et centre de tri naturel

M Lesle Alain

02 37 64 82 00

a.lesle@dreux_agglomeration.fr

-Type de collecte (*porte-à-porte, point d'apport volontaire (containers), déchetterie, etc*) et de traitement (*incinération, enfouissement, compostage, etc*) par catégories de déchets :

. ordures ménagères :	collecte : porte à porte
. emballages recyclés :	collecte : porte à porte
. déchets verts :	collecte : déchèterie / compostage
. verre :	collecte : porte à porte
. papier :	collecte : porte à porte
. encombrants :	collecte : déchèterie / porte à porte

- Localisation de la déchetterie : **Rue d'Anet 28410 Bû**



028000735

BU

Recommandations sanitaires

- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire ou de l'utiliser pour la cuisine.
- A dose modérée, le fluor est bénéfique pour la santé. La teneur étant inférieure à 0,5 mg/l, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire après avis médical.
- Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
- Si la saveur ou la couleur de l'eau change, signalez-le à votre distributeur d'eau.

Ressources – origines de l'eau

Les eaux distribuées proviennent d'une eau souterraine.
La gestion de l'eau est en régie communale ou syndicale.

Communes desservies

Le réseau de distribution concerne la commune de BU.

Contrôle sanitaire réglementaire

L'ARS Centre-Val de Loire est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Ce contrôle est assuré régulièrement au niveau des ressources, de la production et de la distribution. La fréquence de ce contrôle dépend de la population desservie et des volumes d'eau produits.

Ainsi, en 2017, 11 prélèvements ont été réalisés sur le réseau et en production donnant lieu à diverses analyses (pouvant comporter jusqu'à 665 paramètres). Chaque analyse est interprétée en référence aux valeurs réglementaires définies en application du Code de la santé publique.

Les résultats de ces analyses peuvent être consultés en mairie ou sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Principaux résultats d'analyses

Paramètre	Norme	Taux de conformité	Commentaires
Bactériologie	Absence de germe tests indicateurs de contamination fécale	100 %	Eau de bonne qualité bactériologique

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale	Commentaires
Dureté	-	34,6 °f	34,6 °f	Eau très calcaire
Nitrates	50 mg/l	16,9 mg/L	25,5 mg/L	Eau conforme en nitrates.
Pesticide prédominant	0,1 µg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Nombre de molécules recherchées : 547. Eau conforme en pesticides
Fluor	1,5 mg/l	0,16 mg/L	0,16 mg/L	Eau faiblement fluorée
Fer	200 µg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Eau conforme en fer
Arsenic	10 µg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Eau conforme en arsenic
Sélénium	10 µg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Eau conforme en sélénium

Conclusion sanitaire globale

Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

DREUX, le 13 octobre 1994.

Monsieur le Maire
en Mairie de
28240 BÛ

OBJET : - Projet de Plan d'Occupation des Sols.
- Aqueduc de l'Avre.

REFERENCE : - Votre courrier JF/MVC du 19/07/94.

*recu
le 12-01-18*

14 OCT. 1994

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier visé en référence, j'ai l'honneur de vous informer que, par contrat en date du 30 Janvier 1987, la Ville de Paris a concédé à la la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.) le service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable nécessaire à la population parisienne.

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de « la Vigne et de Verneuil ».

L'aqueduc de l'Avre, ouvrage à plan d'eau libre, franchit le territoire de la commune de BÛ au Nord de la partie urbanisée. Sa présence est citée dans le rapport de présentation et la zone non aedificandi est mentionnée sur le plan de zonage 3.2.

Par contre, on ne retrouve aucune mention dans la liste des servitudes ainsi que sur le plan correspondant.

En conséquence, il conviendrait de compléter le plan des servitudes par le tracé des limites de zone non-aedificandi (12 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc) et de protection sanitaire (40 m de part et d'autre de son axe), et d'annexer au document des servitudes le fascicule ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef de l'Unité Ouest

B. LE VASSEUR

- Copie à la M. le Directeur de la D.D.A.S.S. à titre d'information.



14 SEP. 1995

UNITÉ OUEST

5, rue des Gauls - 28100 Dreux - Tél. : (16) 37.42.08.12 - Télécopie : (16) 37.42.77.57

S.A. au capital de 5 millions de francs - Siège Social : Hôtel de Ville de Paris - SIRET 339 874 703 00012 - R.C.S. Paris B 339 874 703

PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu notamment du Livre III – Protection de la Santé et de l'Environnement du Nouveau Code de la Santé Publique applicable au transport de l'eau en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Code de l'Urbanisme : Articles R.111.2, R.151-30, -31 et -34 ;
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Règlement sanitaire départemental-section 4 : art 20 ;
- Circulaire du 14 mars 1962 relative aux constructions générales concernant les eaux d'alimentation et glace alimentaire.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

EAU DE PARIS EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC

Eau de Paris – Epic - Etablissement Public Industriel et Commercial
Agence Avre 2, rue des Heunières - 28500 Montreuil.
Téléphone: 02.37.43.03.35 - Télécopie: 02.37.43.59.29

EFFETS DES PRESCRIPTIONS

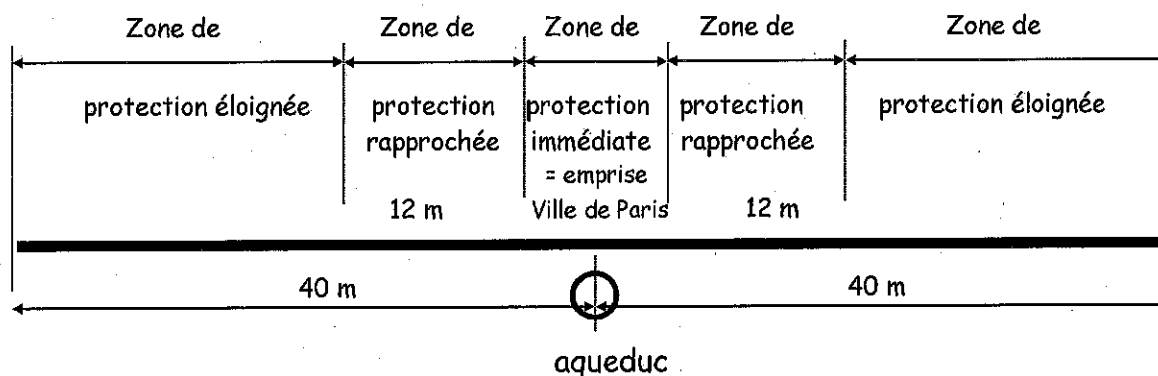
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- ↳ Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.
- ↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.
- ↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.
- ↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.
- ↳ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation: interdits.
- ↳ Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.
- ↳ Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:
 - parallèles à l'aqueduc:
 - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).
 - transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ↳ Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:

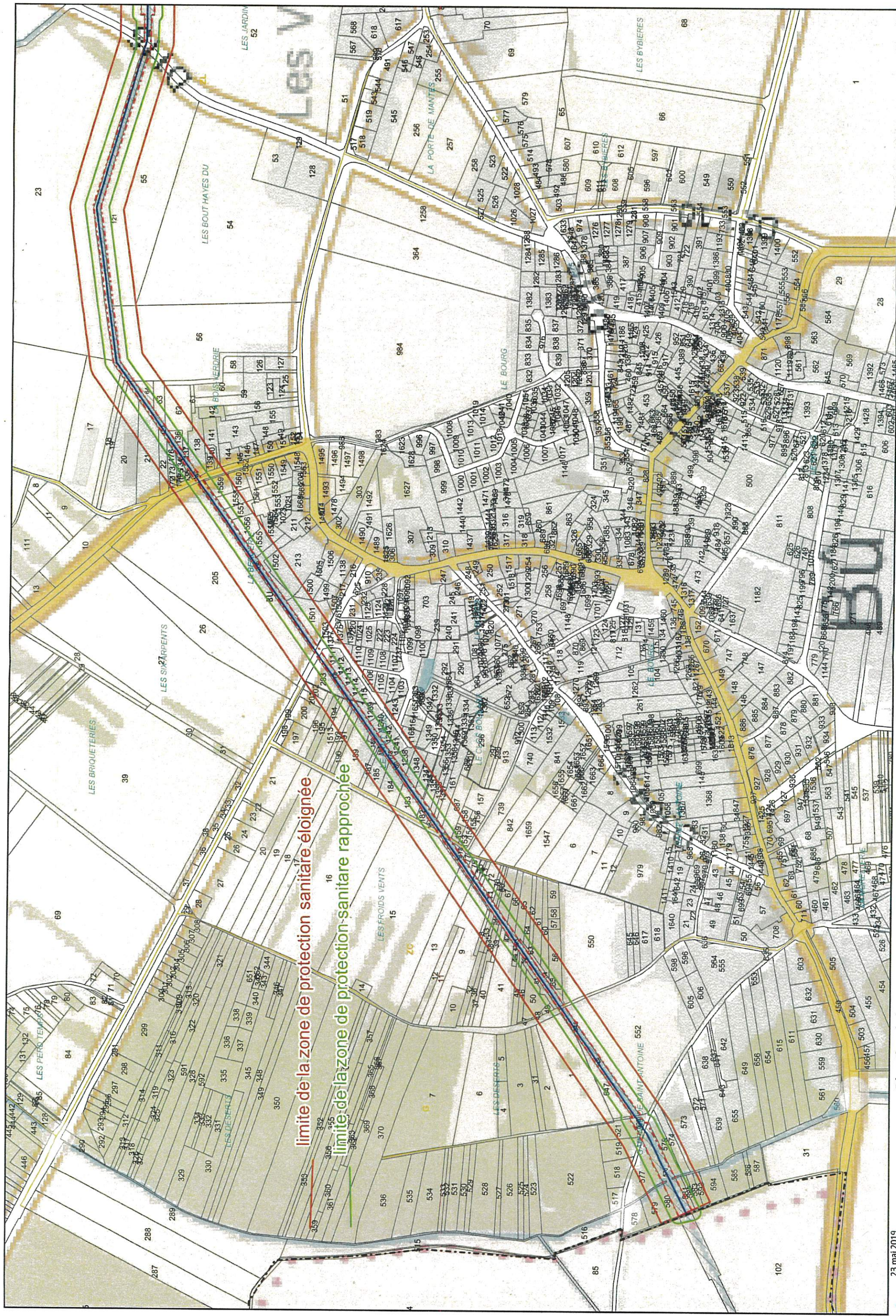
- eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

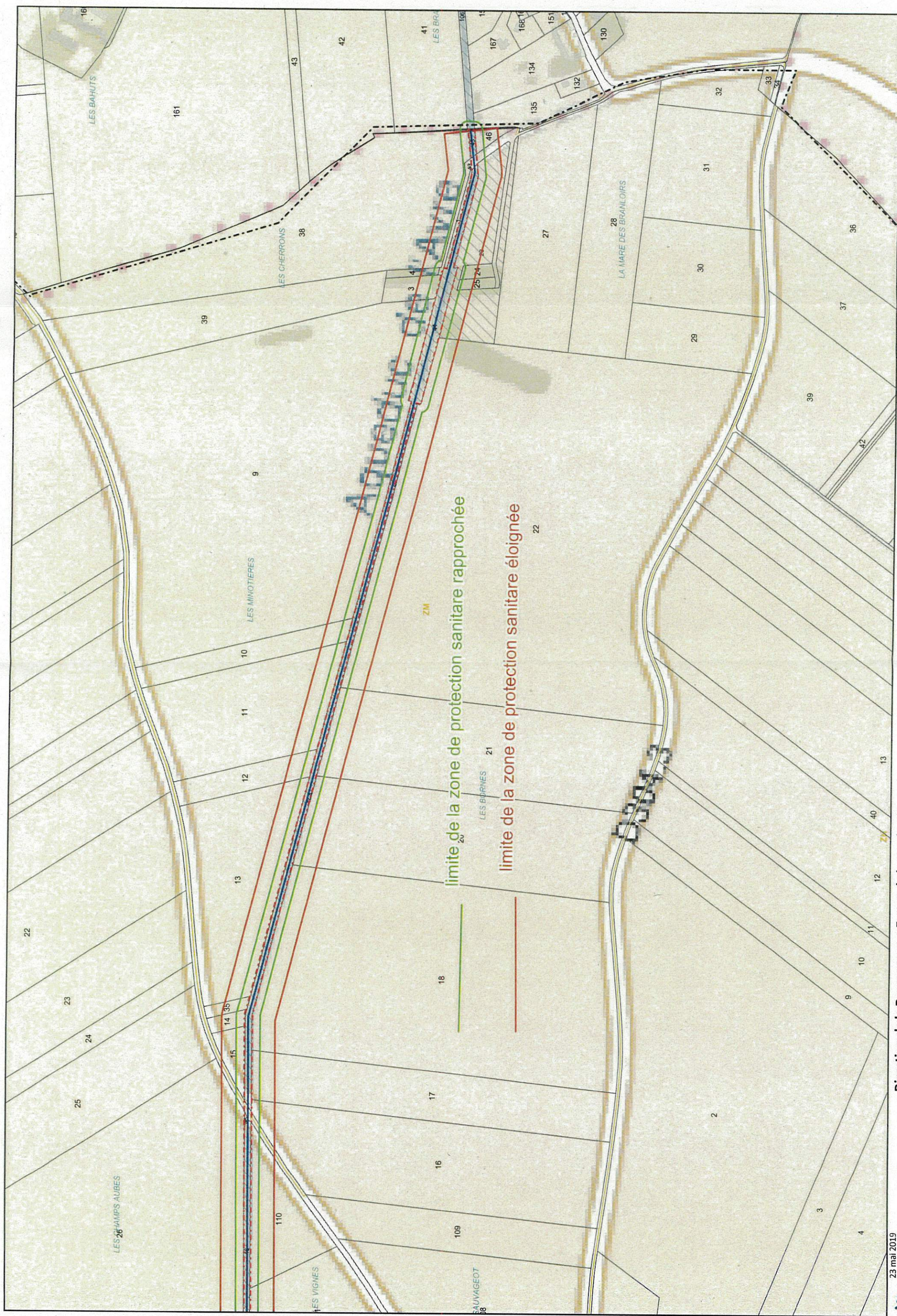
- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

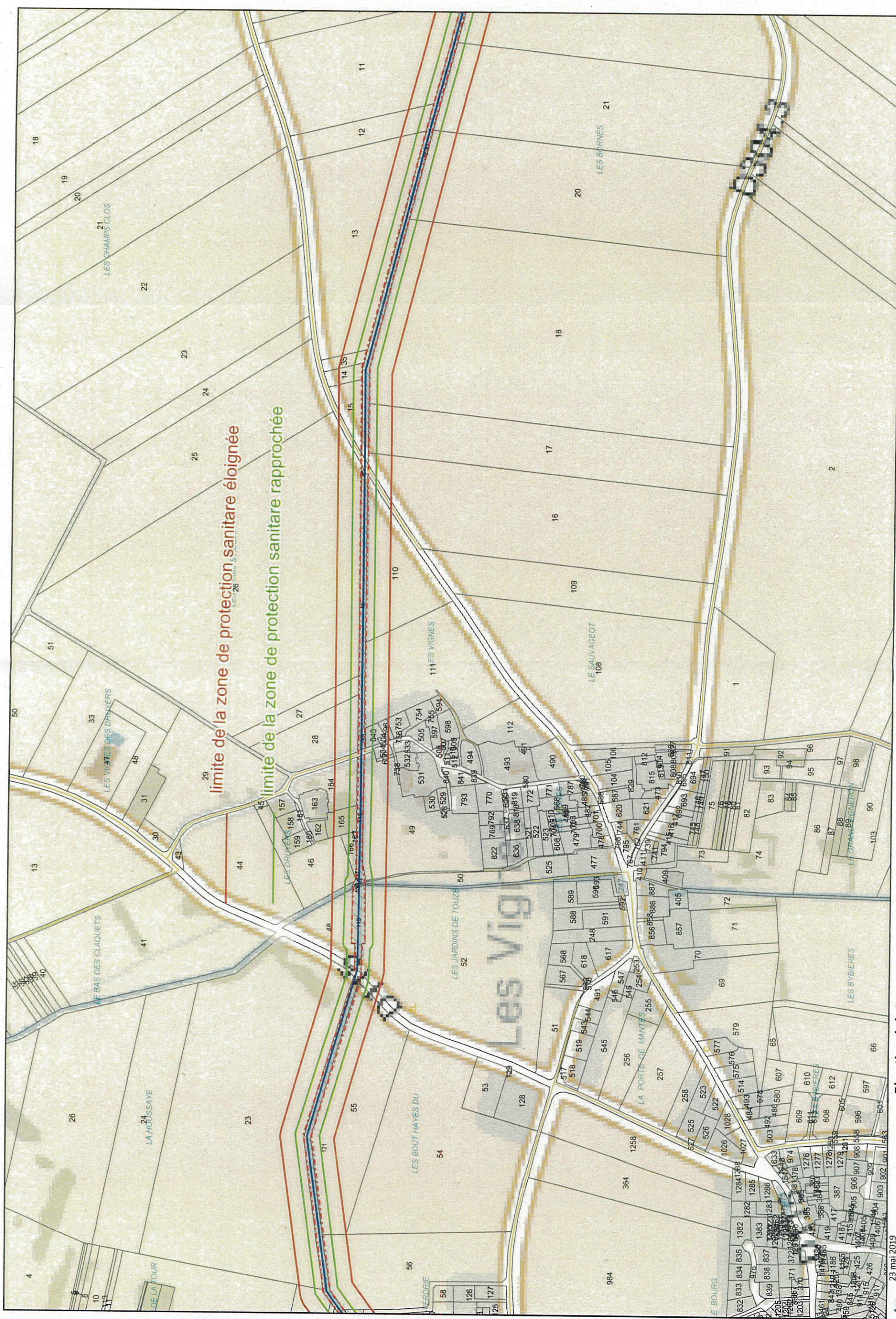
↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

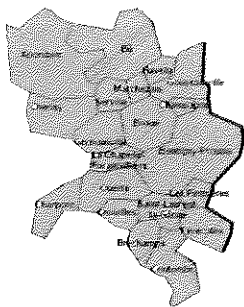
REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.



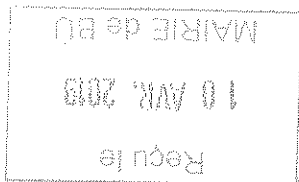






SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE

DRAINAGE DE LA RÉGION DE MARCHEZAIS



Mairie

Monsieur Maire, Pierre SANIER

Place des Halles

28410 BU

LR/AR

Marchezais, le 3 avril 2019

5/4/19

Monsieur le Maire,

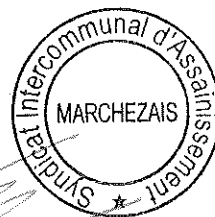
J'accuse réception de votre courrier du 07 mars 2019 et du dossier du projet du PLU de votre commune.

Après consultation de vos documents, j'appelle votre attention sur le fait que, conformément à la délibération n° 2017/09 du 2 mars 2017, les communes du Syndicat sont invitées à prendre en compte dans l'élaboration de leur PLU, la zone non-aedificandi de 4 mètres à respecter de part et d'autre des fossés qui devrait également figurer au plan des servitudes.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire figurer ces informations dans votre PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Daniel BRUNET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DE LA REGION DE MARCHEZAIS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 02 MARS 2017

Référence
DEL/2017/09

Objet de la délibération
Zone non constructible et servitude de passage le long des fossés

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
40	22	24

Date de la convocation
16/02/2017

Date d'affichage
16/02/2017

Vote
UNANIMITE
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Dreux
Le :

EI

Publication ou notification du :

L' an 2017, le 2 mars à 18 heures , le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Drainage de la Région de Marchezais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle communale de Marchezais sous la présidence de Daniel BRUNET.

Délégués présents :

Abondant : BEAUVAIS Jean-Paul ; HERBEAUX Etienne
Boutigny-Prouais : BRUNET Daniel ; PASQUIER Jimmy
Bréchamps : BREBION Alain ; PERNA Max
Broué : DE SMET Joël
Bû : DUBOIS Albert
Chérisy : ROBERT Daniel
Croisilles : MOUSSARD Charles
Faverolles : GASNIER Jacky
Germainville : BIEUVILLE Jean-Jack ; CHAPPE Bernard
Goussainville : CHAMPEAU Jean-Marie ; SIOU Joël
Havelu : DUVAL Philippe
Les Pinthières : VILLERY Patrick ; GARREAU Jean
Marchezais : LETELLIER Bernard ; MARCHAIS Fabrice
Ouerre : MAILLARD Martine
Serville : BAUBION Thomas

Pouvoirs :

André BROU à Daniel ROBERT ; Alain CORUBLE à Thomas BAUBION

Absent excusé : RANDOUX Jean-Charles

Absents : MONNIER Yvon ; COUSIN Thierry ; LAÏDOUN Michel ; GUILLY daniel ; MARIE Jean-Noël ; EMILE Jacques ; BOULERAND Jean-Marc ; FAUDET Raymond ; JORAND Frédéric ; MAILLIER Patrice ; CHAPPE Antoine ; NORMAND Bruno ; CHEVALIER Jacques ; HERVE Régis ; VIET Yannick.

Etaient également présents :

Jérôme DEPONDT, Maire de Marchezais
Claude BARBOT, Agent technique du SIAM
Sophie MAZEL, secrétaire du SIAM

A été nommé(e) secrétaire : Bernard LETELLIER

Objet de la délibération : Zone non constructible et servitude de passage le long des fossés

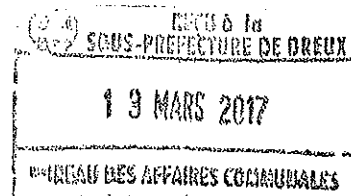
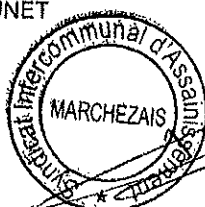
Vu la délibération du 12 février 1981, instituant l'obligation de prévoir une zone non-aedificandi ainsi qu'une servitude de passage le long des fossés ;
Considérant qu'il convient de compléter cette délibération,
Considérant que les communes doivent tenir compte de la zone non-aedificandi et de la servitude de passage lors de la révision ou l'élaboration de leur PLU ;

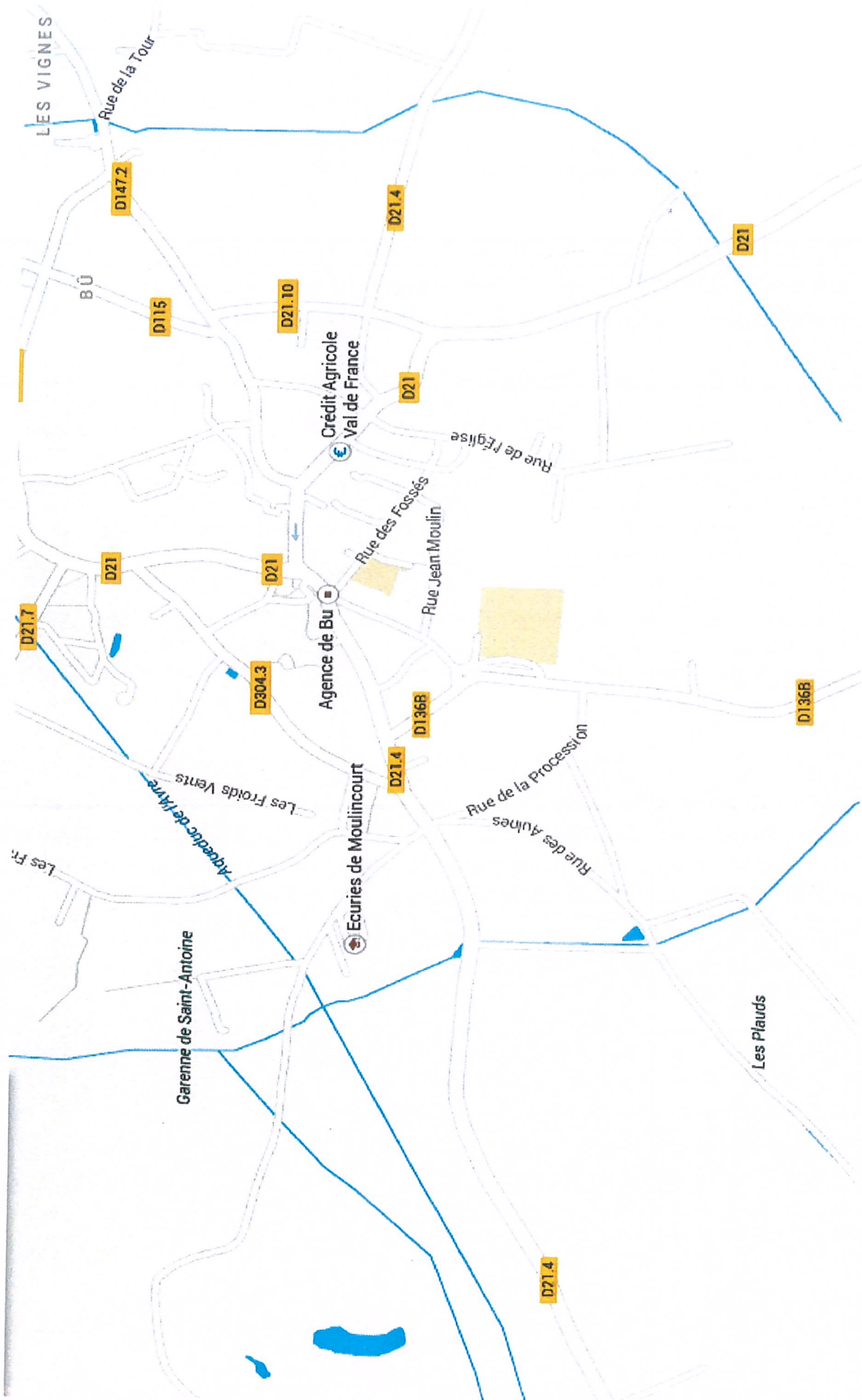
Le Comité syndical,

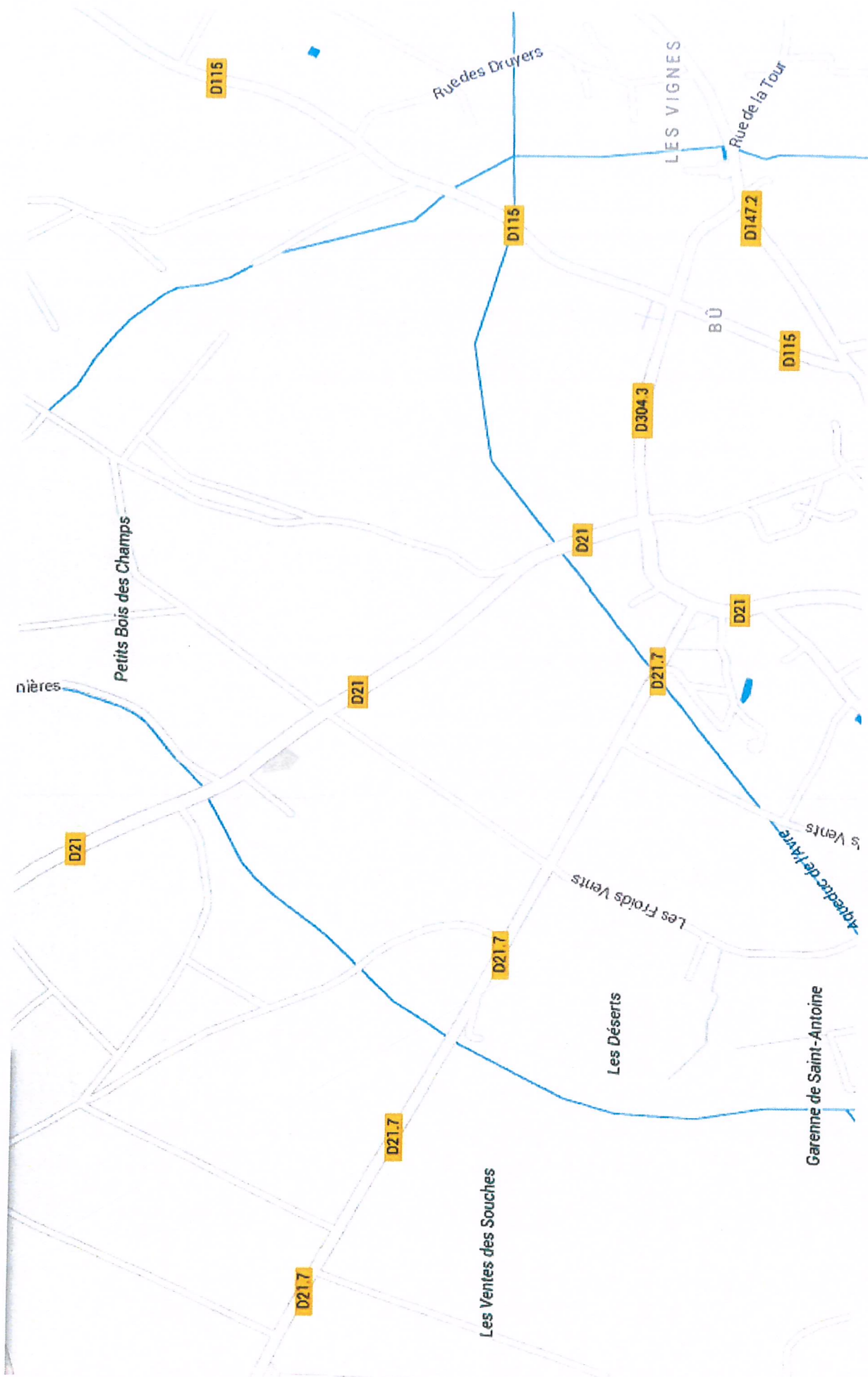
- ✓ complète la délibération 12/02/1981 en précisant que la zone non-aedificandi de 4 mètres de large doit être respectée de chaque côté des fossés ; et qu'il en est de même pour la servitude de passage.
- ✓ précise que ces zones (non aedificandi et servitude de passage) doivent être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

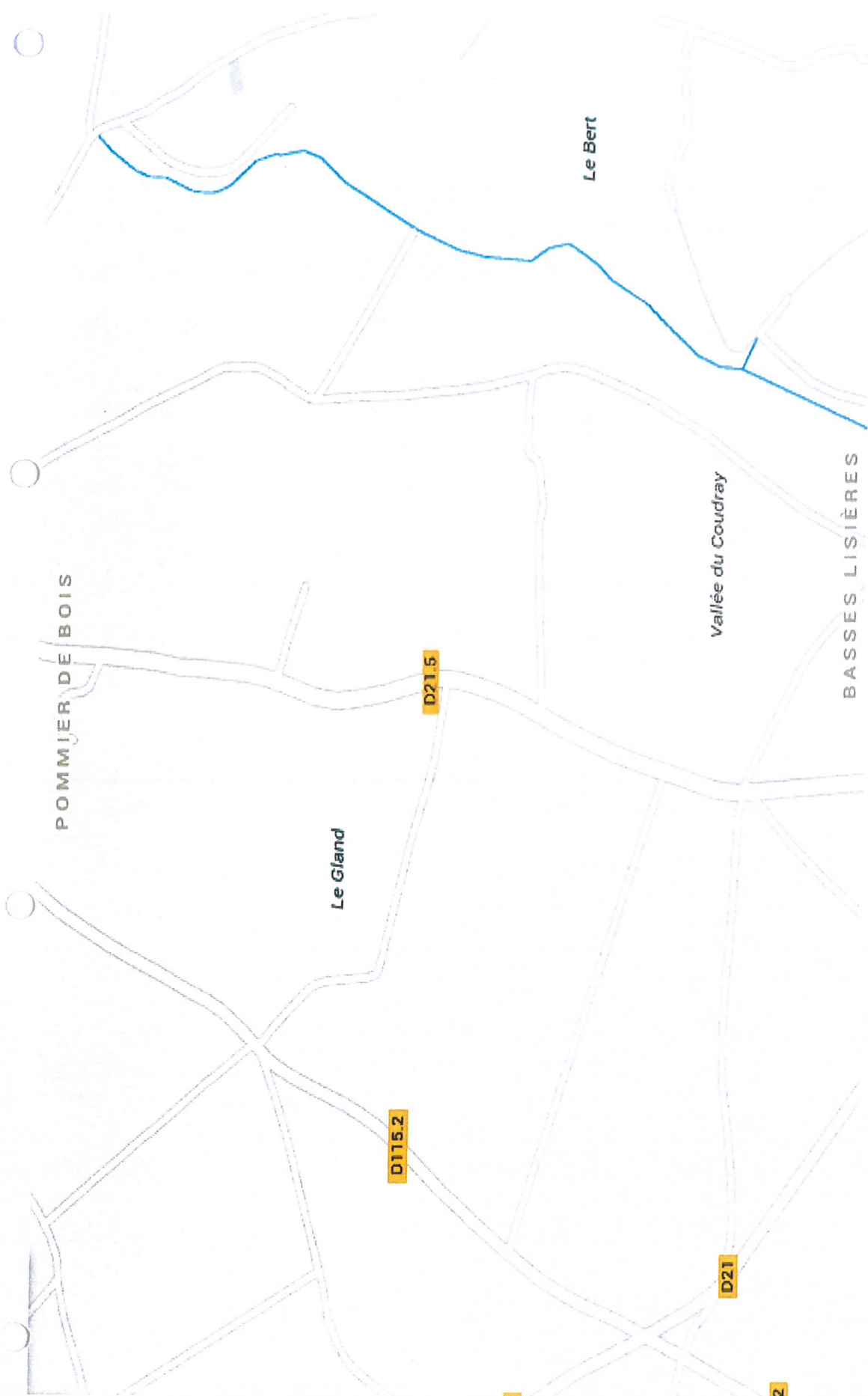
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 2 MARS 2017
Le Président, Daniel BRUNET









POMMIER DE BOIS

Le Gland

Le Bert

Vallée du Coudray

BASSES LISIÈRES

D21.5

D1152

D21

2